



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité

Question écrite n° 2497

Texte de la question

M. Bernard Perrut demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est sa position au sujet de la décision prise par certains maires, de toutes tendances politiques, d'interdire aux jeunes enfants non accompagnés de circuler dans les rues après minuit. N'est-il pas souhaitable en effet de rappeler par une telle mesure aux parents leur responsabilité dans l'éducation de leurs enfants, qui, à cet âge, peuvent difficilement justifier de la nécessité de ces sorties nocturnes.

Texte de la réponse

Des arrêtés ont été pris par les maires de Dreux, Sorgues, Meyreuil, Gien, Aulnay-sous-Bois, Mérindol et Feuillens en vue d'interdire la circulation nocturne de mineurs non accompagnés par des personnes ayant autorité sur eux. A la suite de déférés préfectoraux assortis de demandes de sursis, la juridiction administrative en a prononcé le sursis à exécution. Certaines de ces affaires ont d'ores et déjà donné lieu à un jugement au fond. Le 2 octobre 1997, le tribunal administratif d'Orléans a annulé l'arrêté du maire de Dreux et celui du maire de Gien au motif que les pouvoirs généraux de police du maire ne lui permettent pas de prendre des mesures d'exécution forcée destinées à protéger les jeunes ou à les prévenir de la délinquance. Ainsi que l'a relevé à juste titre le commissaire du Gouvernement dans ces deux affaires, il n'est pas bon que des mineurs errent la nuit dans les rues, cependant, l'autorité municipale ne saurait, dans notre société, se substituer à la famille et à la justice pour veiller à la protection des enfants contre les dangers qui peuvent les menacer. Il n'appartient pas aux maires de prendre par voie réglementaire des dispositions relatives à la surveillance et à l'éducation des enfants pour suppléer à une carence supposée des parents dans leur devoir d'éducation et de surveillance. La loi a confié à l'autorité judiciaire, et à elle seule, la protection de l'enfance, et le soin de veiller au bon exercice par les père et mère de l'autorité parentale sur leurs enfants.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2497

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er septembre 1997, page 2757

Réponse publiée le : 8 décembre 1997, page 4532